

RÈGLEMENT UCI POUR LA GESTION DES RÉSULTATS

(“RGR UCI”)

Version en vigueur en février 2023 ~~2022~~

Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*

Le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* met en œuvre les dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats* et complète le Règlement antidopage de l'*UCI* (RAD *UCI*)

Le RGR *UCI* prend effet au 1^{er} Janvier 2021.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE UCI, DISPOSITIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE UCI ET DÉFINITIONS	4
1.0 Introduction et champ d'application	4
2.0 Dispositions du RAD UCI	4
3.0 Définitions et interprétation.....	5
DEUXIÈME PARTIE : <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
4.0 Principes Généraux.....	17
TROISIÈME PARTIE : <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> – PHASE PRÉALABLE À LA DÉCISION.....	18
5.0 Première phase de la <i>gestion des résultats</i>	18
6.0 <i>Suspensions provisoires</i>	26
7.0 Notification des charges	30
QUATRIÈME PARTIE : <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> – DÉCISION.....	34
8.0 Procédure d'audition	34
9.0 Décisions	34
10.0 Appels.....	35
11.0 Violation de l'interdiction de participation durant la <i>suspension</i>	35
ANNEXE A – EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	36
ANNEXE B – <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> POUR LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION	37
ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> ET PROCÉDURES POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE	45

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE UCI, DISPOSITIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE UCI ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et champ d'application

Le but du Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* est d'énoncer les responsabilités fondamentales de l'*UCI* en matière de *gestion des résultats* en application du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Les présentes Règles décrivent certains principes généraux de la *gestion des résultats* (section 4) et énonce également les obligations fondamentales applicables aux diverses phases de la *gestion des résultats*, depuis l'examen initial et la notification de violations potentielles aux règles antidopage (section 5), en passant par les *suspensions provisoires* (section 6), l'allégation de violations des règles antidopage et la proposition de *conséquences* (section 7), la procédure d'audition (section 8), le prononcé et la notification de la décision (section 9) jusqu'à l'appel (section 10).

Les écarts aux présentes Règles ou *Standard international* n'invalideront ni les résultats d'analyses ni d'autres preuves de violations des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage, sauf en vertu des dispositions expresses de l'article 3.2.3 et /ou 3.2.4 du RAD *UCI*.

Les termes utilisés dans le présent Règlement qui sont définis dans le RAD *UCI* apparaissent en *italiques*. Les termes définis dans les présentes Règles, un autre Règlement ou un *Standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du RAD UCI

Les articles du RAD *UCI* ci-dessus se rapportent directement au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* et peuvent être obtenus en se reportant au RAD *UCI* lui-même :

- Article 2 RAD *UCI* Violation des règles antidopage
- Article 3 RAD *UCI* Preuve du dopage
- Article 5 RAD *UCI* Contrôles et enquêtes
- Article 7 RAD *UCI* Gestion des résultats & enquêtes
- Article 8 RAD *UCI* Gestion des résultats : responsabilité, examen initial, notification et *suspensions provisoires*
- Article 9 RAD *UCI* Annulation automatique des résultats individuels
- Article 10 RAD *UCI* Sanctions à l'encontre des individus
- Article 11 RAD *UCI* Conséquences pour les équipes
- Article 13 RAD *UCI* Gestion des résultats : appels
- Article 14 RAD *UCI* Confidentialité et rapport

- Article 15 RAD *UCI* Application des décisions

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Règlement antidopage de l'*UCI* qui sont utilisés dans le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1 du RAD *UCI*, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du RAD *UCI*, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.5.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *coureur* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le coureur continue à avoir droit à une audience complète portant sur le

fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.5.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un *coureur* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 du RAD UCI et dans le Règlement UCI pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une épreuve unique organisée séparément (par exemple : chacune des épreuves contre la montre et épreuves sur route lors des Championnats du monde sur route ; une étape dans une épreuve par étapes, une manche dans une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une série d'épreuves formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple : une épreuve de vitesse sur piste, un tournoi de cyclo-ball).

Conséquences des violations des règles antidopage (“conséquences”) : La violation par un *coureur* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes :(a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *coureur* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;(b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 du RAD UCI ;(c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du RAD UCI ;(d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgateion publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14 du RAD UCI. Les *équipes* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11 du RAD UCI.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *coureurs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y

compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du RAD UCI (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Coureur : Toute *personne* soumise aux présentes règles antidopage qui dispute une compétition cycliste, que ce soit au niveau international (tel que défini par chaque fédération internationale) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*).

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *coureur* qui n'est ni un *coureur de niveau international* ni un *coureur de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de "*coureur*". En ce qui concerne les *coureurs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUTs*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 du RAD UCI est commise par un *coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 du RAD UCI ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *coureur*.

[Commentaire sur coureurs : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) coureurs de niveau international, 2) coureurs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des coureurs de niveau international ni des coureurs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) coureurs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les coureurs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Coureur de niveau international : *Coureur* concourant dans un sport au niveau international, tel que défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

Coureur de niveau national : *Coureur* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : La *durée de la manifestation*. Toutefois, aux fins de la *Liste des interdictions*, « *en compétition* » est la période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *coureur* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette *compétition*.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les coureurs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les coureurs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international pour la gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international pour la gestion des résultats*, en passant par la notification des

charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles (Groupe cible de l'UCI) : Groupe de *coureurs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du RAD UCI et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, incluant des *coureurs* qui ne peuvent être localisés et *contrôlés hors compétition* sans certaines informations de localisation.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : *Compétition* individuelle organisée séparément (par exemple : épreuve sur route d'une journée) ou une série de *compétitions* se déroulant ensemble sous l'égide d'une organisation unique (par exemple : championnat du monde route ; épreuve par étapes, coupe du monde sur piste) ; la référence à une *manifestation* inclut la référence à la *compétition*, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Pour les fins de l'article 5.3 du RAD *UCI* exclusivement, une *manifestation internationale* de l'*UCI* est une *manifestation* pour laquelle l'*UCI* est l'organisation responsable pour les *contrôles* et se dénomme « *Manifestation internationale de l'UCI* ». Les *Manifestations internationales de l'UCI* sont définies annuellement par l'*UCI*. La liste des *Manifestations internationales de l'UCI* est communiquée aux *organisations antidopage* pertinentes.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir Article 4.2.2 du RAD *UCI*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats des contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, le *Standard international* pour les laboratoires et les Règlements *UCI* applicables.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage,

la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un coureur constitueraient une violation à moins que le coureur ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le coureur n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un coureur et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'Analyse Anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* ou les Règlements UCI applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* ou les Règlements UCI applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir Article 4.2.3 du RAD UCI.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir Article 4.2.2 du RAD UCI.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui l'UCI délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'UCI, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'UCI par exemple, agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 Termes définis dans le Règlement UCI pour les *contrôles* et les *enquêtes*

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

Autorité de contrôle : *Organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* sur les *coureurs* relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un *tiers délégué* à réaliser des *contrôles* en vertu de la compétence de l'*organisation antidopage* et conformément aux règles de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'*organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* demeure l'autorité de contrôle et en vertu du *Code*, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le *tiers délégué* effectue les *contrôles* dans le respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même ou (2) un *tiers délégué* à qui l'autorité d'effectuer des *contrôles* a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* en matière de prélèvement des *échantillons*.

Expert : L'expert, et/ou le groupe d'experts, spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'organisation antidopage et/ou des membres de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, est responsable de l'évaluation du passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'organisation antidopage.

En ce qui concerne le module hématologique, le groupe d'experts devrait être composé d'au moins trois (3) experts qualifiés dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice, applicables au dopage sanguin. En ce qui concerne le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus qualifiés dans les domaines de l'analyse stéroïdienne de laboratoire, du dopage stéroïdien et du métabolisme et/ou de l'endocrinologie clinique. En ce qui concerne les deux modules, un groupe d'experts devrait se composer d'experts possédant des connaissances complémentaires de manière à ce que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut comporter un ensemble d'au moins trois (3) experts désignés et d'un ou plusieurs autre(s) expert(s) ad hoc supplémentaires pouvant être appelé(s) à intervenir à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du passeport de l'athlète de l'organisation antidopage.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *coureur* inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* (ou dans un groupe de *contrôle* le cas échéant) ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *coureur* durant le trimestre à venir, conformément à l'article 4.8.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *coureur*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *coureur* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *coureur* inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou dans un pool de *contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *coureur* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des *tiers*) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

3.3 Termes définis dans le *Standard international pour les laboratoires*

Document du laboratoire : Matériel produit par le laboratoire pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un *résultat d'analyse anormal* tel que stipulé dans le *document technique de l'AMA* pour les documentations de laboratoire (TD LDOC).

Laboratoire(s) : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'*AMA* et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* figurant sur la *Liste des interdictions* et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des *échantillons* d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de *contrôle du dopage*.

Limite de quantification (LOQ) : Paramètre d'analyse de la performance technique d'un essai. Plus faible concentration d'un analyte dans un échantillon pouvant être déterminée quantitativement avec une précision acceptable (c'est-à-dire une incertitude de mesure acceptable) dans les conditions d'analyse indiquées.

Procédure de confirmation (PC) : Procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence et/ou, le cas échéant, de confirmer la concentration/le ratio/le score et/ou d'établir l'origine (exogène ou endogène) d'une ou plusieurs substance(s) interdite(s) spécifiques, d'un ou plusieurs métabolite(s) d'une substance interdite ou marqueur(s) de l'usage d'une substance interdite ou méthode interdite dans un échantillon.

Substance à seuil : Une substance interdite, un métabolite ou marqueur d'une substance interdite exogène ou endogène pour laquelle/lequel l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une limite de décision déterminée ou, selon le cas, l'établissement d'une origine exogène, constitue un résultat d'analyse anormal. Les substances à seuil sont identifiées comme telles dans le document technique sur les limites de décision (TD DL).

Témoin indépendant : Personne, invitée par l'autorité de contrôle, le laboratoire ou l'AMA à suivre des parties du processus d'analyse. Le témoin indépendant doit être indépendant du coureur et de son (ses) représentant(e-s), du laboratoire, de l'autorité de prélèvement des échantillons, de l'autorité de contrôle, de l'autorité de gestion des résultats ou de l'AMA, selon le cas. Le témoin indépendant peut être indemnisé pour ses services.

Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs personne(s) et qui est responsable de la gestion en temps opportun des Passeports biologiques de l'athlète dans ADAMS au nom du gardien du passeport.

3.4 Terme défini dans le Règlement UCI pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

3.5 Terme défini dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un coureur, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui

travaille avec le coureur, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard international pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

3.6 Termes définis spécifique au Règlement UCI pour la gestion des résultats

Autorité de gestion des résultats : L'organisation antidopage responsable de la réalisation de la gestion des résultats dans un cas donné.

Contrôle manqué : Défaut du *coureur* d'être disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du Règlement UCI pour la *gestion des résultats*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire les violations des règles antidopage au sens des articles 2.3 et/ou 2.5 du RAD UCI.

Dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète : Matériel rassemblé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète pour étayer un *résultat d'analyse anormal* et incluant, mais sans s'y limiter, des données d'analyse, des commentaires du groupe d'experts, la preuve de facteurs de confusion et d'autres informations d'appui pertinentes.

Gardien du passeport : L'organisation antidopage responsable de la *gestion des résultats* du Passeport du coureur et de la communication de toute information pertinente associée au Passeport de ce *coureur* à une ou plusieurs autre(s) *organisation(s) antidopage*.

Groupe d'experts : Experts spécialisés dans le domaine concerné, sélectionnés par l'*organisation antidopage* et/ou l'unité de gestion du passeport de l'athlète, et à qui il incombe de fournir une évaluation du Passeport. Pour le module hématologique, les experts devraient être spécialisés dans un ou plusieurs domaines d'hématologie clinique (diagnostic des pathologies sanguines), de la médecine du sport ou de la physiologie de l'exercice. Pour le modèle stéroïdien, les experts devraient être spécialisés dans l'analyse de laboratoire, le dopage stéroïdien et/ou l'endocrinologie. Pour les deux modules, un groupe d'experts devrait être composé d'experts possédant des connaissances complémentaires afin que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut inclure un groupe d'au moins trois experts désignés et un ou plusieurs expert(s) ad hoc supplémentaire(s) susceptible(s) d'être requis à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du passeport de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations : Manquement de la part du *coureur* (ou d'un tiers auquel le *coureur* a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le *coureur* pour un *contrôle* aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du Règlement UCI pour la *gestion des résultats*.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué.

Modèle adaptatif : Modèle mathématique conçu pour identifier les résultats longitudinaux inhabituels des *sportifs*. Ce modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de *marqueurs* en supposant que le *sportif* est dans un état physiologique normal.

Passeport : Rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un *coureur* individuel et pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des facteurs hétérogènes propres à ce *coureur* spécifique et d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider à évaluer les *marqueurs*.

Procédure d'audition : Procédure incluant la période allant de la soumission d'une affaire à une instance d'audition ou à un tribunal jusqu'au prononcé et à la notification d'une décision par l'instance d'audition (en première instance ou en appel).

Rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète : Un rapport établi par l'Unité de gestion du passeport de l'athlète, disponible dans le passeport du sportif dans ADAMS, qui fournit un résumé complet de l'examen du ou des experts et des recommandations pour des contrôles de suivi efficaces et appropriés par le gardien du passeport.

3.7 Interprétation

- 3.7.1 Le texte officiel du Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre ces deux versions, la version anglaise fera foi.
- 3.7.2 À l'instar du RAD *UCI*, le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.7.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.7.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent Règlement.
- 3.7.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.7.6 Les annexes au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* ont le même statut obligatoire que le reste du Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

DEUXIÈME PARTIE : *GESTION DES RÉSULTATS* – PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.0 Principes Généraux

4.1 Le Service Juridique Unité Antidopage de l'UCI

L'UCI a créé le Service Juridique Unité Antidopage (LADS) afin d'effectuer la *gestion des résultats* dans les affaires relevant de la compétence de l'UCI. Le LADS est une unité distincte du reste de l'UCI et effectue la *gestion des résultats* indépendamment de la direction de l'UCI. Le LADS peut mener ses activités en consultation avec un conseiller juridique externe.

Sauf indication contraire, les références à l'UCI dans le Règlement UCI pour la *gestion des résultats* sont des références au LADS.

4.2 Confidentialité de la *gestion des résultats*

Sauf pour les divulgations, y compris la *divulcation publique*, requises ou autorisées au titre de l'article 14 du RAD UCI ou du présent Règlement, tous les processus et procédures relatifs à la *gestion des résultats* sont confidentiels.

4.3 Respect des délais

Dans l'intérêt d'une justice sportive équitable et efficace, les violations des règles antidopage devraient être poursuivies dans un délai raisonnable. Quel que soit le type de violation des règles antidopage concerné, sauf pour les cas impliquant des questions complexes ou des retards échappant au contrôle de l'UCI (par exemple, retards attribuables au *coureur* ou à une autre *personne*), l'UCI devraient être en mesure de clore la *gestion des résultats* (y compris la procédure d'audition en première instance) dans les six (6) mois suivant la notification visée à l'article 5 ci-après. Indépendamment de ce qui précède, l'UCI doit garantir le droit d'être entendu et l'équité de la procédure, en tenant compte de toutes circonstances, y compris, sans s'y limiter, la complexité procédurale ou scientifique de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 4.3: Un manquement de l'UCI de clore la gestion des résultats dans les six (6) mois suivant la notification n'invalide pas les résultats d'analyse ou autre preuve d'une violation des règles antidopage, et ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

TROISIÈME PARTIE : *GESTION DES RÉSULTATS* – PHASE PRÉALABLE À LA DÉCISION

5.0 Première phase de la *gestion des résultats*

Le présent article 5 régit les procédures applicables à la première phase de la *gestion des résultats* de la manière suivante :

- *Résultats d'analyse anormaux* (Article 5.1),
- *Résultats atypiques* (Article 5.2), et
- Autres questions (Article 5.3), qui incluent les défauts de se conformer potentiels (article 5.3.1.1), les manquements aux obligations en matière de localisation (article 5.3.1.2) et les résultats du *Passeport biologique de l'athlète* (article 5.3.1.3). Les exigences de notification pour les questions relevant du champ d'application de l'article 5.3 sont décrites à l'article 5.3.2.

5.1 *Résultats d'analyse anormaux*

5.1.1 Examen initial

À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'UCI procédera à un examen afin de déterminer (a) si une AUT a été ou sera accordée conformément au Règlement UCI pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (article 5.1.1.1), (b) s'il existe un écart apparent au Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat d'analyse anormal* (article 5.1.1.2) et/ou (c) s'il est manifeste que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'*administration* autorisée (article 5.1.1.3).

5.1.1.1 *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

5.1.1.1.1 L'UCI consultera le dossier du *coureur* dans ADAMS, ainsi que tout autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir approuvé une AUT pour le *coureur* (par exemple, une *organisation nationale antidopage* ou une fédération internationale), afin de déterminer s'il existe une AUT.

[Commentaire sur l'article 5.1.1.1.1 : Conformément à la Liste des interdictions et au Document technique 'Limites de décision pour la quantification confirmatoire des substances à seuil', la détection dans l'échantillon d'un coureur à tout moment ou en compétition, selon le cas, d'une quantité quelconque de certaines substances à seuil (identifiées dans la Liste des interdictions), en liaison avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le coureur ne possède une AUT pour cette substance en sus de celle accordée pour le diurétique ou l'agent masquant. Lors d'une telle détection, l'autorité

de gestion des résultats déterminera également si le coureur dispose d'une AUT pour la substance à seuil détectée.]

5.1.1.1.2 Si l'examen initial révèle que le *coureur* dispose d'une *AUT*, l'*UCI* procédera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'*AUT* ont été satisfaites.

5.1.1.2 Écart apparent au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes* et/ou *Standard international* pour les laboratoires

L'*UCI* doit examiner le *résultat d'analyse anormal* afin de déterminer s'il y a eu un écart au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes* et/ou au *Standard international* pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la documentation du laboratoire produite par le laboratoire pour étayer le *résultat d'analyse anormal* (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de *contrôle du dopage* approprié(s) et des documents de *contrôle*.

5.1.1.3 Ingestion apparente par une voie d'*administration* autorisée

Si le *résultat d'analyse anormal* implique une *substance interdite* autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'*administration* spécifique(s) conformément à la *Liste des interdictions*, l'*UCI* consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de *contrôle du dopage*), afin de déterminer si l'ingestion de la *substance interdite* semble résulter d'une prise par une voie d'*administration* autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le *résultat d'analyse anormal* est compatible avec la voie d'*administration* apparente.

Si l'*UCI* le juge nécessaire dans les circonstances, elle peut également contacter le *coureur* pour obtenir son explication dans le cadre de son examen initial.

[Commentaire sur l'article 5.1.1.3 : Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'achèvement de la phase d'examen initial n'empêchera pas le coureur d'alléguer, à un stade ultérieur du processus de gestion des résultats, que l'usage de la substance interdite résultait d'une voie autorisée.]

5.1.2 Notification

5.1.2.1 Si l'examen du *résultat d'analyse anormal* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou le droit à celle-ci conformément au Règlement *UCI* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, un écart au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou s'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été provoqué par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'*administration* autorisée, l'*UCI* notifiera sans délai au *coureur* :

- a) Le résultat d'analyse anormal ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 a) : Dans l'hypothèse où le résultat d'analyse anormal concerne la détection de salbutamol, de formotérol, de gonadotrophine chorionique humaine ou de toute autre substance interdite soumise à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats décrites dans un document technique, l'UCI devra également se conformer à l'article 5.1.2.2. Le coureur recevra toute documentation pertinente, y compris une copie du formulaire de contrôle du dopage et les résultats du laboratoire.]

- b) le fait que le résultat d'analyse anormal peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 du RAD UCI et à l'imposition des conséquences applicables ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 b) : L'UCI devrait toujours faire référence aux deux articles 2.1 et 2.2 du RAD UCI dans la notification et dans la lettre de notification des charges (article 7) au coureur si l'affaire porte sur un résultat d'analyse anormal. L'UCI se référera à ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage compétentes pour déterminer s'il existe une violation antérieure des règles antidopage et tenir compte de ces informations afin d'établir les conséquences applicables.]

- c) le droit du coureur de réclamer l'analyse de l'échantillon « B » ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'échantillon « B » pourra être réputée irrévocablement abandonnée

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 c) : L'UCI peut toujours demander l'analyse de l'échantillon « B », même si le coureur ne demande pas l'analyse de l'échantillon « B » ou renonce expressément ou implicitement à son droit à l'analyse de l'échantillon « B ». L'UCI peut prévoir dans ses règles antidopage que le coût de l'analyse de l'échantillon « B » sera à la charge du coureur.]

- d) la possibilité pour le coureur et/ou le représentant du coureur d'assister à l'ouverture de l'échantillon « B » et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires ;

- e) le droit du coureur de demander la copie de la documentation du laboratoire pour l'échantillon « A », incluant les informations requises par le *Standard international* pour les laboratoires ;

[Commentaire sur l'article 5.1.2.1 e) : Cette demande devra être effectuée auprès de l'UCI et non pas directement auprès du laboratoire. Les coûts de l'émission de la/des documentation(s) du laboratoire sera/seront à la charge du coureur.]

- f) la possibilité pour le coureur de fournir une explication dans un bref délai;

- g) la possibilité pour le *coureur* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du RAD *UCI*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du RAD *UCI*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du RAD *UCI* ou une acceptation des conséquences en vertu de l'article 8.2 du RAD *UCI*; et
- h) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *coureur* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) en vertu de l'article 6.

5.1.2.2 En outre, dans le cas où le *résultat d'analyse anormal* concerne les *substances interdites* indiquées ci-après, l'*UCI* devra :

- a) salbutamol ou formotérol : attirer l'attention du *coureur* dans la lettre de notification sur le fait que le *coureur* peut prouver, par une étude pharmacocinétique contrôlée, que le *résultat d'analyse anormal* était la conséquence d'une dose thérapeutique par inhalation ne dépassant pas la dose maximale indiquée pour la classe S3 de la *Liste des interdictions*. L'attention du *coureur* sera également attirée sur les principes directeurs clés pour la réalisation d'une étude pharmacocinétique contrôlée et recevra une liste de laboratoires capables d'effectuer une telle étude. Le *coureur* se verra accorder un délai de sept (7) jours pour indiquer s'il entend entreprendre une étude pharmacocinétique contrôlée, faute de quoi l'*UCI* pourra poursuivre le processus de *gestion des résultats* ;
- b) gonadotrophine chorionique humaine urinaire : suivre les procédures prévues à l'article 6 du *document technique* Rapport & gestion des résultats de la gonadotrophine chorionique humaine (HCG) urinaire et de l'hormone lutéinisante (LH) chez les *coureurs* de sexe masculin (TD2019CG/LH) ou toute version ultérieure de ce *document technique* ;
- c) autre *substance interdite* soumise à des exigences spécifiques en matière de *gestion des résultats* dans un *document technique* ou tout autre document publié par l'*AMA* : suivre les procédures stipulées par le *document technique* en question ou par tout autre document publié par l'*AMA*.

5.1.2.3 L'*UCI* indiquera également la date prévue, l'heure et le lieu de l'analyse de l'*échantillon* « B » pour l'éventualité où le *coureur* ou l'*UCI* choisirait de demander l'analyse de l'*échantillon* « B » ; elle le fera soit dans la lettre de notification décrite à l'article 5.1.2.1, soit dans une lettre ultérieure sans délai après que le *coureur* (ou l'*UCI*) aura demandé l'analyse de l'*échantillon* «B».

[Commentaire sur l'article 5.1.2.3 : Conformément à l'article 5.3.6.2.3 du Standard international pour les laboratoires, la confirmation de l'échantillon « B » devrait être réalisée dès que possible, et au plus tard trois (3) mois après le rapport du résultat d'analyse anormal de l'échantillon « A ».

Si les circonstances le justifient, le moment de l'analyse de confirmation de l'échantillon « B » peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Notamment et sans limitation, tel peut être le cas dans le contexte de contrôles diligents au cours de grandes manifestations ou aussitôt après celles-ci, ou si le nouveau report de l'analyse de l'échantillon « B » est susceptible d'accroître significativement le risque de dégradation de l'échantillon.]

- 5.1.2.4** Si le *coureur* demande l'analyse de l'échantillon « B » mais affirme que lui et/ou son représentant n'est/ne sont pas disponible(s) à la date programmée indiquée par l'*UCI*, l'*UCI* contactera le laboratoire et proposera (au minimum) deux (2) dates de remplacement.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.4 : Les dates de remplacement devraient tenir compte (1) des raisons de l'indisponibilité du coureur et (2) de la nécessité d'éviter toute dégradation de l'échantillon et de veiller à la célérité du processus de gestion des résultats.]

- 5.1.2.5** Si le *coureur* et son représentant affirment ne pas être disponibles aux dates de remplacement proposées, l'*UCI* peut donner au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon « B » ne présente aucun signe de *falsification* et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.5 : Un témoin indépendant peut être nommé même si le coureur a indiqué qu'il serait présent et/ou représenté.]

- 5.1.2.6** Si les résultats de l'analyse de l'échantillon « B » confirment ceux de l'échantillon « A » **ou si le coureur renonce à l'analyse de l'échantillon « B »**, l'*UCI* notifiera sans retard, **le cas échéant**, ces résultats au *coureur* et accordera au *coureur* un bref délai pour fournir ou compléter ses explications. Le *coureur* se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* conformément à l'article 10.8.1 du RAD *UCI*, et/ou d'accepter volontairement une *suspension provisoire* conformément à l'article 7.4.4 du RAD *UCI*.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.6: Si l'UCI peut accepter d'accorder au coureur ou à l'autre personne une prolongation (pour des raisons justifiées) du délai pour produire leurs explications, aucune prolongation du délai pour admettre l'ADRV et bénéficier d'une réduction d'un an peut être accordée au coureur ou à l'autre personne.]

(texte modifié le 20.02.2023)

- 5.1.2.7** À réception d'une explication du *coureur*, l'*UCI* peut notamment demander au *coureur* de fournir, dans un délai donné, toute information et/ou tout document

complémentaire, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence des explications fournies.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.7 : Si le résultat positif implique une substance interdite soumise à une voie d'administration autorisée (par exemple, par inhalation, usage transdermique ou usage ophtalmique) et que le coureur affirme que le résultat positif résulte de la prise cette substance par une voie autorisée, l'UCI devrait évaluer la crédibilité de l'explication en contactant des tiers (y compris des experts scientifiques) avant de décider de ne pas poursuivre la gestion des résultats.]

- 5.1.2.8** Toute communication fournie au *coureur* en vertu du présent article 5.1.2 sera fournie simultanément par l'*UCI* aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *coureur* et à l'*AMA*, et sera rapidement rapportée dans *ADAMS*.

La *fédération nationale* et l'*équipe* du *coureur* peuvent également en être informés.

[Commentaire sur l'article 5.1.2.8 : Dans la mesure où la communication au coureur ne les comportait pas déjà, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du coureur, nature en compétition ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon, résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et autres informations requises par le Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes.]

5.2 Résultats atypiques

- 5.2.1** À réception d'un *résultat atypique*, l'*UCI* procédera à un examen afin de déterminer (a) si une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au Règlement *UCI* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (voir article 5.1.1.1 par analogie), (b) s'il existe un écart apparent au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat atypique* (voir article 5.1.1.2 par analogie), et/ou (c) s'il est apparent que l'ingestion de la *substance interdite* s'est faite par une voie d'*administration* autorisée (voir article 5.1.1.3 par analogie). Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT*, d'un écart apparent ayant causé le *résultat atypique* ou de l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'*administration* autorisée, l'*UCI* procédera aux mesures d'enquête requises.

[Commentaire sur l'article 5.2.1 : Si la substance interdite en cause est soumise, dans un Document technique, à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats, l'UCI suivra également les procédures décrites dans ce document.]

En outre, l'UCI peut contacter l'AMA afin de déterminer quelles étapes d'enquête devraient être entreprises. Ces étapes d'enquête peuvent être prévues par l'AMA dans une notification spécifique ou dans un autre document.]

Si l'UCI le considère comme nécessaire dans les circonstances, elle peut également contacter le coureur dans le cadre de son enquête.]

5.2.2 L'UCI n'est pas tenue de notifier un *résultat atypique* tant qu'elle n'a pas achevé son enquête et décidé de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

- a) si l'UCI décide que l'échantillon « B » devrait être analysé avant l'achèvement de son enquête, l'UCI peut réaliser l'analyse de l'échantillon « B » après avoir notifié le *coureur*, cette notification devant inclure une description du *résultat atypique* et les informations décrites à l'article 5.1.2.1 c) à e) et à l'article 5.1.2.3 ;
- b) si l'UCI reçoit une demande émanant soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une *équipe* pour une *manifestation internationale*, en vue de divulguer si un *coureur*, identifié sur une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive, a un *résultat atypique* en instance, l'UCI identifiera tout *coureur* après avoir préalablement notifié au *coureur* le *résultat atypique* ; ou
- c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le *résultat atypique* est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

5.2.3 Si, après l'achèvement de l'enquête, l'UCI décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 5.1.

5.3 Questions n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique*

5.3.1 Cas spécifiques

5.3.1.1 Rapport d'un défaut de se conformer potentiel

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision d'un possible défaut de se conformer se déroulera comme prévu à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.3.1.2 Manquements aux obligations en matière de localisation

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation se déroulera conformément aux dispositions prévues à l'annexe B – *Gestion des résultats* pour les manquements aux obligations en matière de localisation.

5.3.1.3 Résultats du *Passeport biologique de l'athlète*

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision de *résultats de Passeport atypiques* ou, lorsqu'il n'y a pas de *résultat de Passeport atypique*, des Passeports soumis à un expert par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se déroulera conformément aux dispositions prévues à l'annexe C – Exigences en matière de *gestion des résultats* et procédures pour le *Passeport biologique de l'athlète*.

5.3.2 Notification pour des cas spécifiques et autres violations des règles antidopage en vertu de l'article 5.3

5.3.2.1 Dès que l'*UCI* considère que le *coureur* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, l'*UCI* notifiera sans délai au *coureur* :

- a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les *conséquences* applicables ;
- b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
- c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'*UCI* considère qu'elles démontrent que le *coureur* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage
- d) le droit du *coureur* ou de l'autre *personne* de fournir une explication dans un délai raisonnable ;
- e) la possibilité pour le *coureur* ou l'autre *personne* de fournir une *aide substantielle* conformément à l'article 10.7.1 du RAD *UCI*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un (1) an de la durée de *suspension* prévue à l'article 10.8.1 du RAD *UCI*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2. du RAD *UCI* ; et
- f) le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* (y compris la possibilité pour le *coureur* ou l'autre *personne* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire) conformément à l'article 6.

5.3.2.2 À réception de l'explication du *coureur* ou de l'autre *personne*, l'*UCI* peut, notamment, demander des informations et/ou des documents complémentaires au *coureur* ou à l'autre *personne* dans un délai fixé, ou se mettre en rapport avec des tiers en vue d'évaluer la validité de l'explication.

5.3.2.3 La notification fournie au *coureur* ou à l'autre *personne* sera simultanément transmise par l'*UCI* à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *coureur* ou de l'autre *personne* et à l'*AMA*, et sera rapportée dans *ADAMS* dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 5.3.2.3 : Dans la mesure où ces informations ne figureraient pas dans la correspondance transmise au coureur ou à l'autre personne, cette notification précisera, le cas échéant : nom, pays, sport et discipline sportive du coureur ou de l'autre personne.]

5.4 Décision de ne pas donner suite

Si, à un moment quelconque entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges au sens de l'article 7, l'*UCI* décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le *coureur* ou l'*autre personne* (étant précisé que le *coureur* ou l'*autre personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours) et en aviser (de façon motivée) les *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel, visées à l'article 13.2.3 du RAD *UCI*.

6.0 Suspensions provisoires

6.1 Champ d'application

6.1.1 En principe, une *suspension provisoire* signifie qu'il est interdit à un *coureur* ou à une *autre personne* de participer temporairement à quelque titre que ce soit à toute *compétition* ou activité en vertu de l'article 10.14.1 du RAD *UCI* avant la décision finale lors d'une audience conformément à l'article 8.

6.1.2 Lorsque l'autorité de gestion des résultats est l'organisation responsable d'une *manifestation* ou est responsable de la sélection des équipes, les règles de cette autorité de gestion des résultats préciseront que la *suspension provisoire* est limitée respectivement à la portée de la *manifestation* ou à la sélection des équipes. Lors de la notification prévue à l'article 5, l'*UCI* aura la responsabilité d'imposer la *suspension provisoire* au-delà de la portée de la *manifestation*.

6.2 Imposition d'une *suspension provisoire*

6.2.1 **Suspension provisoire obligatoire s'appuyant sur certains résultats d'analyses anormaux ou un résultat de passeport anormal**

A la réception d'un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (au terme du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* autre qu'une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, l'*UCI* impose sans délai une *suspension provisoire* au terme de l'examen et de la notification requit par l'article 5 du Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

6.2.2 **Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, des méthodes spécifiées, des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage**

L'*UCI* peut imposer une *suspension provisoire* pour toute violation potentielle des règles antidopage autres que celles couvertes par l'article 6.2.1 du RAD *UCI* avant

l'analyse de l'échantillon B du *coureur* (le cas échéant) ou avant la tenue de l'audience finale prévue à l'article 8 du RAD UCI, au terme de l'examen et de la notification requis par l'article 5 du Règlement UCI pour la *gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 6.2.2 : Le choix d'imposer ou non une suspension provisoire facultative est à la libre et entière discrétion de l'UCI, compte tenu des faits et preuves dont elle dispose. L'UCI devrait considérer que si un coureur continue à concourir après avoir été notifié et/ou poursuivi pour avoir commis une violation présumée des règles antidopage, et est ensuite reconnu coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage, tout résultat, prix et titre obtenu et attribué au cours de cette période pourra être annulé et retiré.]

La présente disposition n'empêche pas que l'instance d'audition ordonne des mesures provisoires (y compris la levée de la suspension provisoire à la demande du coureur ou de l'autre personne).]

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Notification et effets de la *suspension provisoire*

La notification d'une *suspension provisoire* peut être comprise dans la notification prévue à l'article 5 du Règlement UCI pour la *gestion des résultats* ou fournie simultanément avec ou dès la notification de la violation des règles antidopage alléguée par l'UCI.

Une *suspension provisoire* commencera à la date à laquelle elle sera notifiée (ou réputée notifiée) au *coureur* ou à l'autre *personne* par l'UCI.

6.3.2 Durée de la *suspension provisoire*

La durée de la *suspension provisoire* prendra fin avec la décision finale de l'instance d'audition réalisée conformément à l'article 8, à moins que cette *suspension provisoire* n'ait été levée antérieurement en application du présent article 6. Toutefois, la durée de la *suspension provisoire* ne dépassera pas la durée maximale de *suspension* pouvant être imposée au *coureur* ou à l'autre *personne* au titre de la ou des violation(s) des règles antidopage en cause.

Dans les circonstances où le *coureur* (ou l'*équipe* du *coureur* selon les dispositions des règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de l'UCI) a été retiré d'une *manifestation* en raison d'une violation de l'article 2.1 du RAD UCI et où l'analyse ultérieure de l'échantillon « B » ne confirme pas le résultat de l'échantillon « A », le *coureur* ou l'*équipe* pourra continuer à prendre part à la *manifestation* s'il est encore possible de réintégrer le *coureur* ou l'*équipe* sans affecter par ailleurs la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 6.3.2: L'UCI peut néanmoins décider de maintenir et/ou d'imposer à nouveau une suspension provisoire au coureur au titre d'une autre violation des règles antidopage notifiée au coureur, par exemple une violation de l'article 2.2 du RAD UCI.]

6.4 Possibilité de demander une audience ou de faire appel

6.4.1 Lors de la notification de la *suspension provisoire*, il est donné au *coureur* ou à l'autre *personne* : (a) la possibilité d'une *audience préliminaire*, soit avant soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité d'une audience accélérée, conformément à l'article 8 du RAD *UCI*, se déroulant dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

6.4.2 Si la possibilité d'une *audience préliminaire* est donnée dans la notification, la demande doit en être faite par écrit et doit être soumise à la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*.

La demande sera examinée et la décision prise par un ou plusieurs membres de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*.

À moins que la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* ne l'ordonne autrement, la décision devra être uniquement fondée sur les observations écrites. Aucune audience ne doit être organisée.

Une décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* de ne pas lever une *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2 du RAD *UCI*. Nonobstant les dispositions générales de l'article 13 du RAD *UCI*, la seule *personne* pouvant faire appel de l'imposition d'une *suspension provisoire* est le *coureur* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

6.4.3 Si la demande de levée de la *suspension provisoire* est refusée et n'est pas portée en appel en vertu de l'article 13.2 du RAD *UCI*, ou si le refus est confirmé en appel, une nouvelle demande de levée de la *suspension provisoire* pourra être présentée uniquement sur la base de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient raisonnablement être connus par le *coureur* ou tout autre *personne* au moment de la première demande.

6.5 Motifs de levée d'une *suspension provisoire*

6.5.1 Une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative peut être levée (i) si le *coureur* démontre à la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* qu'il est probable que la violation a impliqué un *produit contaminé* ou (ii) si la violation implique une *substance addictive* et que le *coureur* établit son droit à une durée de *suspension* réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du RAD *UCI*. La décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* de ne pas lever une *suspension provisoire* sur la base de l'assertion du *coureur* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

6.5.2 Une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative peut également être levée si le *coureur* ou l'autre *personne* établit : a) que l'allégation de violation d'une règle antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, ou b) qu'il possède des arguments solides et défendables montrant l'*absence de faute* ou de

négligence de sa part pour la violation alléguée, ou c) qu'il existe d'autres faits ou circonstances qui, de l'avis de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*, impliqueraient qu'il serait clairement injuste d'imposer ou de maintenir la *suspension provisoire*. Une décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* de ne pas lever la *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2 du RAD UCI.

[Commentaire sur l'article 6.5.2 : le motif mentionné sous c) doit être interprété restrictivement et appliqué uniquement lors de circonstances vraiment exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le coureur ou toute autre personne de participer à une compétition ou manifestation particulière n'est pas considéré comme une circonstance déterminante à ces fins.]

(texte modifié le 20.02.2023)

- 6.5.3** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon « A » et qu'une analyse ultérieure de l'échantillon « B » ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon « A », le *coureur* ne sera pas soumis à une autre *suspension provisoire* au titre d'une violation de l'article 2.1 du RAD UCI.

[Commentaire : L'UCI peut néanmoins décider de maintenir la suspension provisoire conformément à l'article 6.2.3 au titre d'une autre violation présumée des règles antidopage, y compris de l'article 2.2, sous réserve de la possibilité de demander la levée de la suspension provisoire conformément à l'article 6.4.]

Dans les circonstances où le *coureur* (ou l'*équipe* du *coureur*) a été retiré d'une *manifestation* en raison d'une violation de l'article 2.1 du RAD UCI et où l'analyse ultérieure de l'échantillon « B » ne confirme pas le résultat de l'échantillon « A », le *coureur* ou l'*équipe* pourra continuer à prendre part à la *manifestation* s'il est encore possible de réintégrer le *coureur* ou l'*équipe* sans affecter par ailleurs la *manifestation*.

- 6.5.4** Sauf disposition contraire du Règlement UCI pour la *gestion des résultats*, la *suspension provisoire* facultative peut être levée à la libre appréciation de l'*UCI* à tout moment avant la décision du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* en vertu de l'article 8.

6.6 Suspension provisoire volontaire

Les *coureurs* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard :

- (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon « B » (ou de la renonciation à l'échantillon « B ») ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou

- (ii) avant la date à laquelle le *coureur* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

Dans le cas d'une telle acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploiera pleinement ses effets et sera traitée de la même manière que si elle avait été imposée au titre de l'article 6.2.1 ou 6.2.2. Cependant, le *coureur* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation à tout moment après l'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*, auquel cas le *coureur* ou l'autre *personne* ne bénéficiera d'aucune déduction pour le temps purgé durant la *suspension provisoire*.

6.7 Notification

- 6.7.1** Sauf notification déjà effectuée au titre d'une autre disposition du présent Règlement, toute imposition d'une *suspension provisoire* notifiée au *coureur* ou à l'autre *personne*, toute acceptation volontaire ou levée d'une telle mesure, sera notifiée sans délai par l'*UCI* à la ou aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *coureur* ou de l'autre *personne*, à la *fédération nationale* et à l'*AMA*, et sera rapportée dans *ADAMS* dans un délai raisonnable.

[Commentaire sur l'article 6.7.1 : Dans la mesure où elles ne figureraient pas déjà dans la communication au coureur ou à l'autre personne, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du coureur ou de l'autre personne.]

7.0 Notification des charges

- 7.1** Si, après la réception de l'explication du *coureur* ou de l'autre *personne* ou après l'expiration du délai accordé pour fournir une telle explication, l'*UCI* est (toujours) convaincue que le *coureur* ou l'autre *personne* a commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, l'*UCI* notifiera rapidement au *coureur* ou à l'autre *personne* la/les violation(s) des règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir commise(s).

Dans cette lettre, l'*UCI* :

- énoncera la/les disposition(s) de ses règles antidopage dont la violation par le *coureur* ou l'autre *personne* est/sont alléguée(s)

[Commentaire : L'UCI n'est pas limitée par la/les violation(s) des règles antidopage énoncée(s) dans la notification en vertu de l'article 5. À sa libre appréciation, l'UCI peut décider d'alléguer d'autres violations des règles antidopage dans sa notification des charges.]

Nonobstant ce qui précède, alors qu'il incombe à l'UCI d'indiquer dans la notification des charges toutes les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un coureur ou d'une autre personne, le fait de ne pas poursuivre formellement un coureur pour une violation des règles antidopage qui fait en principe partie intégrante d'une violation (alléguée) plus spécifique des règles antidopage (par exemple, une violation liée à l'usage (article 2.2 du RAD UCI) dans le cadre d'une violation liée à la présence (article 2.1 du RAD UCI), ou une violation liée à la possession (article 2.6 du RAD UCI) dans le cadre d'une violation alléguée liée à l'administration (article 2.8 du RAD UCI) n'empêchera pas une instance d'audition de conclure que le coureur ou l'autre personne a commis une violation de la règle antidopage subsidiaire dans le cas où ce coureur ou cette autre personne n'a pas été reconnu(e) coupable de la commission de la violation des règles antidopage explicitement alléguée.]

- fournira un résumé détaillé des faits pertinents sur lesquels repose l'allégation, en joignant toute preuve qui n'aurait pas déjà été produite dans la notification visée à l'article 5 ;

[Commentaire : L'UCI aura cependant la possibilité de s'appuyer sur d'autres faits et/ou d'apporter d'autres preuves ne figurant pas dans la lettre de notification visée à l'article 5 ou dans la lettre de notification des charges visée à l'article 7 au cours de la procédure d'audition en première instance et/ou en appel.]

- indiquera les conséquences spécifiques demandées dans le cas où la/les violation(s) des règles antidopage est/sont confirmée(s) et que ces conséquences sont appelées à avoir un effet contraignant sur tous les *signataires* dans tous les sports et pays conformément à l'article 15 du RAD UCI ;

[Commentaire : Les conséquences d'une violation des règles antidopage énoncées dans la lettre de notification des charges comporteront au minimum la période de suspension et l'annulation des résultats applicable. L'UCI consultera ADAMS, contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes pour déterminer s'il existe une violation des règles antidopage antérieure et tiendra compte de ces informations pour établir les conséquences applicables. En toutes circonstances, les conséquences proposées devront être compatibles avec les dispositions du RAD UCI et être appropriées au regard des explications données par le coureur ou l'autre personne ou des faits tels qu'établis par l'UCI. À ces fins, l'UCI examinera les explications fournies par le coureur ou l'autre personne et évaluera leur crédibilité (par exemple, en vérifiant l'authenticité des preuves documentaires et la plausibilité des explications sur le plan scientifique) avant de proposer des conséquences. Si la phase de gestion des résultats est substantiellement retardée par cet examen, l'UCI en informera l'AMA, en indiquant les raisons d'un tel retard.]

- indiquera au *coureur* ou à l'autre *personne* qu'il/elle (i) doit avouer la/les violation(s) des règles antidopage dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges afin de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'une année de la durée de *suspension* conformément à l'article 10.8.1 du RAD UCI, et/ou (ii) peut chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en avouant la/les violation(s) des règles antidopage conformément à l'article 10.8.2 du RAD UCI ou une acceptation des conséquences conformément à l'article 8.2 du RAD UCI ;
- accordera au *coureur* ou à l'autre *personne* un délai ne dépassant pas vingt (20) jours à

compter de la réception de la lettre de notification des charges (qui ne pourra être prolongé que dans des cas exceptionnels) pour avouer la violation des règles anti-dopage alléguée et accepter les *conséquences* proposées, en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des *conséquences* qui sera joint à cette lettre ;

- en cas de refus par le *coureur* ou l'autre *personne* des *conséquences* proposées, accordera au *coureur* ou à l'autre *personne* un délai prévu dans les règles antidopage de l'*UCI* (qui ne saurait dépasser vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges et ne pourra être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnelles) pour contester par écrit la violation alléguée des règles antidopage et/ou les conséquences proposées par l'*UCI*, et/ou déposer une demande écrite d'audition devant le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* ;
- indiquera que si le *coureur* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de violation des règles antidopage ou les *conséquences* proposées par l'*UCI*, ni ne demande d'audition dans les délais fixés, l'*UCI* pourra présumer que le *coureur* ou l'autre *personne* a renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées par l'*UCI* dans la lettre de notification des charges ;
- indiquera au *coureur* ou à l'autre *personne* que les *conséquences* encourues pourront être assorties d'un sursis s'il/elle fournit une *aide substantielle* conformément à l'article 10.7.1 du RAD *UCI* ; et
- règlera, le cas échéant, toute question relative à la *suspension provisoire* conformément à l'article 6.

7.2 La notification des charges remise au *coureur* ou à l'autre *personne* sera simultanément notifiée par l'*UCI* à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *coureur* et à l'*AMA*, et sera rapportée dans *ADAMS* dans un délai raisonnable.

La *fédération nationale* et l'*équipe* du *coureur* peuvent également en être informés.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Dans la mesure où elles ne seraient pas précisées dans la notification des charges remise au coureur ou à l'autre personne, cette notification contiendra, le cas échéant, les informations suivantes : nom, pays, sport et discipline sportive du coureur ou de l'autre personne, ainsi que, pour une violation de l'article 2.1 du RAD UCI, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes, et, pour toute autre violation des règles antidopage, la/les règle(s) antidopage violée(s) et la base de la/des violation(s) alléguée(s).]

7.3 Dans le cas où le *coureur* ou l'autre *personne* (i) soit avoue la violation des règles antidopage et accepte les *conséquences* proposées, (ii) soit est réputé(e) avoir avoué la violation et accepté les *conséquences* conformément à l'article 7.1, l'*UCI* rendra la décision rapidement et la notifiera conformément à l'article 9.

7.4 Si, après que le *coureur* ou l'autre *personne* a reçu la notification des charges, l'*UCI* décide de retirer ces charges, elle doit en notifier le *coureur* ou l'autre *personne* et informer, par une

décision motivée, les *organisations antidopage* ayant un droit d'appel conformément à l'article 13.2.3 du RAD UCI.

- 7.5** Sous réserve de l'article 7.6, lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* demande une audience, l'affaire sera soumise au *Tribunal antidopage* de l'UCI et sera traitée conformément à l'article 8.

[Commentaire sur l'article 7.5 : Lorsque l'UCI a délégué la partie de la gestion des résultats relative à la décision à un tiers délégué, l'affaire sera soumise à ce tiers délégué.]

7.6 Audience unique devant le TAS

- 7.6.1** Conformément à l'article 8.4 du RAD UCI les violations des règles antidopage alléguées par l'UCI, peuvent avec le consentement du *coureur* ou de l'autre *personne*, de l'UCI et de l'AMA, être entendues lors d'une audience unique directement devant le TAS selon les procédures d'appel du TAS, sans exigence d'une audience préalable, ou conformément aux dispositions autrement convenues par les parties.

- 7.6.2** Si le *coureur* ou l'autre *personne* et l'UCI acceptent de procéder à une audience unique devant le TAS, il incombera à l'UCI de se mettre en rapport avec l'AMA par écrit, afin de déterminer si celle-ci accepte la proposition. Si l'AMA refuse (à sa libre et entière appréciation), l'affaire sera entendue par le *Tribunal antidopage* de l'UCI en première instance.

[Commentaire sur l'article 7.6.2 : Dans le cas où toutes les parties concernées acceptent de soumettre l'affaire au TAS en tant qu'instance unique, l'UCI notifiera rapidement toute autre organisation antidopage ayant un droit d'appel du lancement de la procédure, afin que cette organisation puisse intervenir dans la procédure (si elle le souhaite). La décision finale rendue par le TAS ne pourra faire l'objet d'aucun appel, à l'exception d'un recours devant le Tribunal fédéral suisse.]

QUATRIÈME PARTIE : GESTION DES RÉSULTATS – DÉCISION

8.0 Procédure d'audition

8.1 Comme prévu à l'article 8.3 du RAD *UCI*, l'*UCI* met en place un *Tribunal antidopage* de l'*UCI* pour entendre les cas de violation des règles antidopage en vertu des présentes règles antidopage. Le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* doit être *indépendant sur le plan opérationnel*.

La composition et les procédures du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* sont déterminées au moyen de règles de procédure spécifiques établies par l'*UCI* et sont disponibles sur le *site internet de l'UCI*.

9.0 Décisions

9.1 Les décisions seront rapidement notifiées par l'*UCI* au *coureur* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3 du RAD *UCI*, et seront rapportées dans *ADAMS* dans un délai raisonnable. Si la décision n'est pas en anglais ou en français, l'*UCI* fournira un résumé de la décision et de ses motifs dans l'une de ces deux langues, ainsi qu'une version consultable de la décision.

9.2 Un *coureur* ou une autre *personne* suspendu(e) sera informé(e) par l'*UCI* de son statut durant la *suspension*, y compris des *conséquences* d'une violation de l'interdiction de participation durant la *suspension*, conformément à l'article 10.14 du RAD *UCI*. L'*UCI* prendra les mesures appropriées pour que la période de *suspension* soit dûment respectée dans sa sphère de compétence. Le *coureur* ou l'autre *personne* devrait également être informé(e) du fait qu'il/elle peut encore fournir une *aide substantielle*.

9.3 Un *coureur* sous le coup d'une *suspension* devrait également être informé par l'*UCI* qu'il reste assujéti au RAD *UCI*, y compris mais sans s'y limiter, à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation pendant la durée de la *suspension*.

9.4 Si, suite à la notification de la décision, une *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel demande une copie de tout le dossier relatif à la décision, celle-ci lui sera remise rapidement par l'*UCI*.

[Commentaire sur l'article 9.4 : Le dossier contiendra tous les documents relatifs à l'affaire. Pour une affaire analytique, ce dossier comprendra au minimum le formulaire de contrôle du dopage, les résultats d'analyse du laboratoire et/ou la documentation du laboratoire (si celle-ci a été émise), tout mémoire, pièce et/ou correspondance des parties, ainsi que tous les autres documents sur lesquels s'est fondée l'instance d'audition. Ce dossier devrait être transmis par courriel, sous une forme structurée comprenant une table des matières.]

9.5 Lorsque la décision concerne un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique*, une fois que les délais d'appel ont expiré sans qu'un appel n'ait été formé à l'encontre de la décision, l'*UCI* notifiera rapidement au laboratoire concerné que l'affaire a été tranchée en dernier ressort.

10.0 Appels

10.1 Les règles régissant les droits et voies d'appel sont énoncées à l'article 13 du RAD *UCI*.

10.2 Eu égard aux appels devant le *TAS* :

- a) la procédure d'appel sera régie par le Code d'arbitrage en matière de sport sauf disposition contraire expresse dans le RAD *UCI* ou les Règlements de l'*UCI* ;
- b) toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA*, ainsi que toute autre partie qui aurait eu un droit d'appel et n'est pas partie à l'appel devant le *TAS*, reçoivent notification de l'appel dans un délai raisonnable ;
- c) aucun règlement incorporé dans une sentence arbitrale rendue par consentement entre les parties, conformément à l'article R56 du Code d'arbitrage en matière de sport, ne sera conclu par l'*UCI* sans l'accord écrit de l'*AMA*. Si les parties à la procédure du *TAS* envisagent de régler l'affaire par le biais d'un règlement incorporé dans une sentence arbitrale rendue par consentement entre les parties, l'*UCI* notifiera immédiatement l'*AMA* et lui fournira toutes les informations nécessaires à cet égard ; et
- d) le cas échéant, lorsque l'*UCI* est partie à un appel devant le *TAS*, elle notifiera rapidement la sentence du *TAS* aux autres *organisations antidopage* qui auraient été habilitées à faire appel conformément à l'article 13.2.3 du RAD *UCI*.

11.0 Violation de l'interdiction de participation durant la *suspension*

11.1 Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* est soupçonné(e) d'avoir violé l'interdiction de participation durant une *suspension* prévue à l'article 10.14 du RAD *UCI*, la procédure de *gestion des résultats* relative à cette violation potentielle se conformera mutatis mutandis aux principes du présent Règlement.

[Commentaire sur l'article 11.1 : En particulier, le coureur ou l'autre personne recevra une lettre de notification conformément à l'article 5.3.2 mutatis mutandis, une lettre de notification des charges conformément à l'article 7 mutatis mutandis et se verra accorder le droit à une audience conformément à l'article 8.]

11.2 Lorsque l'*UCI* est compétent, la décision est prise par la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* ne convienne avec l'*UCI* des *conséquences* de la violation en question. Un tel accord est considéré comme une décision de l'*UCI* qui remplace une décision de l'*UCI* et met un terme à la procédure. L'accord peut être porté en appel devant le *TAS* par les *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 du RAD *UCI*. Le *coureur*, l'autre *personne* et l'*UCI* n'ont pas le droit de faire appel.

En vertu de l'article 13 du RAD *UCI*, la décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* peut être portée en appel

ANNEXE A – EXAMEN D’UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

A.1 Responsabilité

A.1.1 Il incombe à l'*UCI* ou à l'autorité de contrôle (selon le cas) de veiller à réaliser les actions suivantes :

- a) Lorsque le possible défaut de se conformer est porté à son attention, l'autorité compétente le notifie à l'*AMA* et déclenche l'examen du possible défaut de se conformer en s'appuyant sur toutes les informations et toute la documentation pertinente ;
- b) Si les informations et documents pertinents font apparaître, *prima facie*, un possible défaut de se conformer, le *coureur* en est informé par écrit et a l'occasion d'y répondre conformément à l'article 5.3.2 du RGR *UCI* ;
- c) L'examen du possible défaut de se conformer est réalisé sans délai et la procédure d'évaluation est documentée ;
- d) Enfin, si l'autorité compétente décide de ne pas poursuivre l'affaire, sa décision est notifiée conformément à l'article 5.4 du RGR *UCI*.

A.1.2 Il incombe à l'ACD de fournir un rapport écrit détaillé de tout défaut de se conformer potentiel.

A.2 Exigences

A.2.1 Tout potentiel défaut de se conformer sera rapporté par l'ACD à l'*UCI* (ou à l'autorité de contrôle, selon le cas) et/ou fera l'objet d'un suivi de la part de l'autorité de contrôle, ainsi que d'un rapport à l'autorité de gestion des résultats dès que possible.

A.2.2 Si l'*UCI* détermine qu'il y a eu un potentiel défaut de se conformer, le *coureur* ou l'autre *personne* en sera rapidement notifié(e) conformément à l'article 5.3.2 du RGR *UCI* et une procédure de *gestion des résultats* sera initiée conformément aux articles 5 et suivants du RGR *UCI*.

A.2.3 Toute information supplémentaire nécessaire relative au potentiel défaut de se conformer sera obtenue dès que possible auprès de toutes sources pertinentes (y compris le *coureur* ou l'autre *personne*) et sera consignée.

A.2.4 L'*UCI* (ou l'autorité de contrôle selon le cas) mettra en place un système afin de garantir que les résultats de l'examen de potentiels défauts de se conformer soient pris en compte au titre de la *gestion des résultats* et, le cas échéant, pour la planification de nouveaux *contrôles* et la réalisation de *contrôles ciblés*.

ANNEXE B – GESTION DES RÉSULTATS POUR LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION

B.1 Détermination d'un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation

B.1.1 Trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation commis par un *coureur* au cours d'une période de douze (12) mois constituent une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.4 du RAD UCI. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent être une combinaison quelconque de trois (3) manquements à l'obligation de transmettre des informations et/ou contrôles manqués déclarés conformément à l'article B.3.

[Commentaire sur l'article B.1.1 : Bien qu'un seul manquement aux obligations en matière de localisation ne constitue pas une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du RAD UCI, un tel manquement pourrait toutefois constituer, selon les circonstances, une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.3 du RAD UCI (se soustraire au prélèvement d'un échantillon) et/ou de l'article 2.5 du RAD UCI (falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage).

En outre, un manquement aux obligations en matière de localisation déclaré par une autre organisation anti-dopage est reconnu par l'UCI à condition d'avoir été déclaré conformément aux exigences applicables du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Ce(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation sera(seront) pris en compte dans le nombre de manquement en matière de localisation enregistrés à l'encontre d'un coureur au cours d'une période de douze (12) mois]

B.1.2 La période de douze (12) mois mentionnée à l'article 2.4 du RAD UCI commence à courir à compter de la date à laquelle le *coureur* commet le premier manquement aux obligations en matière de localisation invoqué pour étayer une allégation de violation de l'article 2.4 du RAD UCI. Si deux (2) autres manquements aux obligations en matière de localisation se produisent au cours de la période de douze (12) mois qui suit, une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD UCI est réputée avoir été commise, quels que soient les *échantillons* prélevés avec succès sur le *coureur* durant cette période de douze (12) mois. Toutefois, si un *coureur* ayant commis un (1) manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux (2) autres manquements aux obligations en matière de localisation au cours des douze (12) mois suivants, le premier manquement aux obligations en matière de localisation est réputé avoir « expiré » à la fin de cette période de douze (12) mois aux fins de l'article 2.4 du RAD UCI, et une nouvelle période de douze (12) mois commence à courir à compter de la date du manquement aux obligations en matière de localisation suivant.

B.1.3 Aux fins de déterminer si un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit au cours de la période de douze (12) mois mentionnée à l'article 2.4 du RAD UCI :

- a) Un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit (i) si le *coureur* ne parvient pas à fournir des informations complètes en temps opportun à l'avance d'un trimestre à venir, le premier jour de ce trimestre et (ii) si toute information fournie par le *coureur* (soit à l'avance du trimestre, soit à titre de mise à jour) se révèle

inexacte, à la (première) date à laquelle cette information peut être établie comme inexacte ; et

- b) Un contrôle manqué sera réputé s'être produit à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon a été tenté sans succès.

B.1.4 Les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le *coureur* avant sa retraite au sens de l'article 4.8.7.3 du Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes peuvent se combiner, aux fins de l'article 2.4 du RAD UCI, avec des manquements aux obligations en matière de localisation commis par le *coureur* après que le *coureur* est redevenu disponible pour des *contrôles hors compétition*.

[Commentaire sur l'article B.1.4 : Par exemple, si un coureur a commis deux (2) manquements aux obligations en matière de localisation dans les six (6) mois précédant sa retraite et qu'il commet ensuite un autre manquement aux obligations en matière de localisation dans les six (6) premiers mois pendant lesquels il est à nouveau disponible pour des contrôles hors compétition, cela équivaut à une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD UCI.]

B.2 Exigences applicables à un potentiel manquement à l'obligation de transmettre des informations ou à un contrôle manqué potentiel

B.2.1 Un *coureur* ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de gestion des résultats établit chacun des éléments suivants :

- a) Le *coureur* a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, (ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des conséquences de tout défaut de se conformer à cette exigence.
- b) Le *coureur* ne s'est pas conformé à cette exigence dans le délai applicable ;

[Commentaire sur l'article B.2.1 b) : Un coureur échoue à se conformer à l'exigence de fournir des informations sur la localisation (i) lorsqu'il ne fournit pas ces informations ou qu'il ne les actualise pas comme l'exige l'article 4.8 du Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes; ou (ii) lorsqu'il fournit les informations ou la mise à jour, mais n'y inclut pas tous les renseignements requis (par exemple, il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre suivant ou pour chaque jour couvert par la mise à jour, ou bien encore omet de déclarer une activité régulière qu'il entreprendra pendant le trimestre ou pendant la période couverte par la mise à jour) ; ou (iii) lorsqu'il inclut dans les informations initiales ou dans la mise à jour des renseignements qui sont inexacts (par exemple, une adresse qui n'existe pas) ou sont insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour réaliser des contrôles (par exemple, « aller rouler dans la Forêt Noire »).]

- c) En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le *coureur* a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce

manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre des informations dans le délai ainsi imparti.

[Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au coureur une notification du premier manquement à l'obligation de transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le coureur.]

- d) L'absence de fourniture d'informations de la part du *coureur* a été à tout le moins due à une négligence. À cette fin, le *coureur* sera présumé avoir commis le manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption ne peut être réfutée que si le *coureur* établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué.

B.2.2 Bien que l'article 5.2 du RAD *UCI* spécifie que chaque *coureur* doit se soumettre aux *contrôles* à tout moment et en tout lieu à la demande d'une *organisation antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôle*, un *coureur* figurant dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* doit en outre être spécifiquement présent et disponible pour les *contrôles* à n'importe quel jour donné, au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié pour ce jour dans ses informations de localisation et au lieu que le *coureur* a spécifié pour ce créneau dans ses informations. Tout manquement du *coureur* à cette exigence sera poursuivi comme un contrôle manqué apparent. Le *coureur* contrôlé durant ce créneau doit rester en compagnie de l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement de l'échantillon soit achevé, même si cela prend plus longtemps que le créneau de soixante (60) minutes, sous peine que ce manquement soit poursuivi comme une violation apparente de l'article 2.3 du RAD *UCI* (refus ou défaut de se soumettre au prélèvement d'un échantillon).

B.2.3 Pour garantir l'équité envers le *coureur*, lorsqu'une tentative infructueuse a été faite de le *contrôler* au cours de l'un des créneaux de soixante (60) minutes spécifiés dans ses informations de localisation, toute tentative infructueuse ultérieure de *contrôler* ce *coureur* (par la même *organisation antidopage* ou par une autre) au cours de l'un des créneaux de soixante (60) minutes spécifiés dans ses informations de localisation peut uniquement être retenue contre ce *coureur* comme constituant un contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due au fait que les informations fournies étaient insuffisantes pour trouver le *coureur* durant le créneau, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations) si cette tentative ultérieure a lieu après que le *coureur* a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), de la tentative infructueuse initiale.

[Commentaire sur l'article B.2.3 : La seule obligation consiste à donner au coureur une notification d'un contrôle manqué ou d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations avant qu'un autre contrôle manqué ou manquement à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever le processus de gestion des résultats eu égard au premier contrôle manqué ou au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième contrôle manqué ou un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le coureur.]

B.2.4 Un *coureur* ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un contrôle manqué que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants :

- a) Lorsque le *coureur* a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, il a été avisé qu'il serait passible d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un *contrôle* au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire.
- b) Un ACD a tenté de *contrôler* le *coureur* un jour de ce trimestre, durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié dans les informations de localisation du *coureur* pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.
- c) Au cours du créneau spécifié de soixante (60) minutes, l'ACD a pris toute mesure raisonnable au regard des circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser le *coureur*, sans pour autant donner au *coureur* un préavis du contrôle.

*[Commentaire sur l'article B.2.4 c) : Comme le fait de passer un appel téléphonique est discrétionnaire et pas obligatoire et est donc laissé à la libre et entière appréciation de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été passé n'est pas un élément requis pour constater l'existence d'un contrôle manqué et l'absence d'un tel appel ne saurait donner au *coureur* une défense contre une allégation de contrôle manqué.]*

- d) L'article B.2.3 ne s'applique pas ou, s'il s'applique, a été respecté.
- e) Enfin, l'indisponibilité du *coureur* pour le *contrôle* au lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. À cette fin, le *coureur* sera présumé avoir été négligent si les points énoncés aux articles B.2.4 a) à d) sont prouvés. Cette présomption ne peut être réfutée que si le *coureur* établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à son manquement (i) à être disponible pour le *contrôle* auxdits endroit et créneau, ou (ii) à mettre à jour ses informations de localisation les plus récentes afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un *contrôle* au cours d'un créneau spécifié de soixante (60) minutes le jour en question.

B.3 Gestion des résultats pour un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation

B.3.1 Conformément à l'article 7.1.3.1 du RAD UCI, l'autorité de gestion des résultats compétente pour instruire les manquements aux obligations en matière de localisation potentiels du coureur sera l'UCI ou l'organisation nationale antidopage auprès de laquelle le coureur en question transmet ses informations de localisation.

[Commentaire sur l'article B.3.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations de localisation d'un coureur (et qui est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le coureur de son groupe cible de coureurs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation contre lui, et si le coureur est ensuite inscrit dans le groupe cible des coureurs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette dernière commence à recevoir ses informations de localisation, cette autre organisation antidopage devient alors l'autorité de gestion des résultats eu égard à tous les manquements aux obligations en matière de localisation de ce coureur, y compris ceux enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage fournira à la seconde toutes les informations concernant le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) par la première organisation antidopage dans la période concernée, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre un ou plusieurs autres manquement(s) aux obligations en matière de localisation contre ce coureur, elle possède toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article B.3.4, pour violation de l'article 2.4 du Code.]

B.3.2 Lorsqu'un manquement aux obligations en matière de localisation semble s'être produit, la gestion des résultats procèdera de la manière suivante :

- a) Si l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation a été découvert par une tentative de contrôler le coureur, l'autorité de contrôle obtiendra dans un délai raisonnable un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle fournira sans délai le rapport de tentative infructueuse à l'autorité de gestion des résultats, puis aidera l'autorité de gestion des résultats en tant que de besoin à obtenir les informations de la part de l'ACD relatives à l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation.
- b) L'autorité de gestion des résultats examinera le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) dans un délai raisonnable pour déterminer si toutes les exigences de l'article B.2.1 (en cas de manquement à l'obligation de transmettre des informations) ou de l'article B.2.4 (en cas de contrôle manqué) sont satisfaites. Elle recueillera des informations en tant que de besoin auprès de tiers (par exemple, l'ACD dont la tentative de contrôle a révélé le manquement à l'obligation de transmettre des informations ou déclenché le contrôle manqué) pour l'aider dans cette tâche.
- c) Lorsque l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une quelconque des exigences pertinentes n'a pas été remplie (de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation), elle en avise l'AMA, l'UCI ou

l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) et *l'organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'entre elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du RAD *UCI*.

- d) Lorsque l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes énoncées à l'article B.2.1 (manquement à l'obligation de transmettre des informations) et à l'article B.2.4 (contrôle manqué) ont été remplies, elle devrait en notifier le *coureur* dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation. Cette notification comportera suffisamment de détails relatifs à l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation, afin de permettre au *coureur* d'y répondre utilement, en lui impartissant un délai raisonnable pour ce faire, afin qu'il indique s'il reconnaît le manquement aux obligations en matière de localisation ou, à défaut, quelle explication il en donne. La notification devrait également préciser au *coureur* que trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de douze (12) mois constitue une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD *UCI*, et devrait relever s'il y a eu d'autres manquements aux obligations en matière de localisation enregistrés contre lui au cours des douze (12) mois précédents. En cas de manquement à l'obligation de transmettre des informations, la notification doit également indiquer au *coureur* que pour éviter tout nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il doit soumettre les informations manquantes sur sa localisation avant l'expiration du délai spécifié dans la notification, qui doit être dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification.

[Commentaire sur l'article B.3.2 d) : le fait que l'UCI ne notifie pas le coureur d'un potentiel manquement aux obligations en matière de localisation dans les quatorze (14) jours suivant la date du potentiel manquement aux obligations en matière de localisation, ne constitue pas une défense contre le potentiel manquement aux obligations en matière de localisation.]

- e) Si le *coureur* ne répond pas dans le délai spécifié, l'autorité de gestion des résultats enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui.

Si le *coureur* répond dans le délai, l'autorité de gestion des résultats examinera si sa réponse modifie sa décision initiale selon laquelle toutes les exigences permettant d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été remplies.

- i. Dans ce cas, elle en avisera le *coureur*, l'*AMA*, l'*organisation nationale antidopage* concernée et l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du RAD *UCI*.
- ii. Dans le cas contraire, elle en avisera le *coureur* (avec les motifs) et fixera un délai raisonnable dans lequel celui-ci peut demander un examen administratif de la décision. Le rapport de tentative infructueuse sera fourni au *coureur* à ce stade, à moins que ce document ne lui ait été fourni antérieurement durant le processus.

- f) Si le *coureur* ne demande pas d'examen administratif dans le délai fixé, l'autorité de gestion des résultats enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui. Si le *coureur* demande un examen administratif dans le délai imparti, celui-ci sera effectué uniquement sur la base du dossier écrit, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas préalablement été impliquées dans l'évaluation de l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation. Cet examen administratif aura pour but de déterminer à nouveau si toutes les exigences requises pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été ou non remplies.
- g) Si un examen administratif aboutit à la conclusion que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas satisfaites, l'autorité de gestion des résultats en avisera le *coureur*, l'AMA, l'*organisation nationale antidopage* concernée, ainsi que l'*organisation antidopage* ayant découvert le manquement aux obligations en matière de localisation (selon le cas), en indiquant les motifs de sa décision. Chacune d'elles aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du RAD UCI. En revanche, s'il est conclu que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été remplies, l'autorité de gestion des résultats notifiera le *coureur* et enregistrera le manquement aux obligations en matière de localisation notifié contre lui.

B.3.3 L'autorité de gestion des résultats rapportera rapidement une décision d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation contre un *coureur* à l'AMA et à toutes les autres *organisations antidopage* concernées, à titre confidentiel, par le biais d'ADAMS.

[Commentaire sur l'article B.3.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats est habilitée à notifier à d'autres organisations antidopage compétentes (sur une base strictement confidentielle) l'apparent manquement aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur du processus de gestion des résultats, si elle le juge approprié (à des fins de planification des contrôles ou autres). En outre, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique global de ses activités qui divulgue en termes généraux le nombre de manquements aux obligations en matière de localisation ayant été enregistrés contre des coureurs relevant de sa compétence au cours d'une période donnée, à condition de ne pas publier d'informations susceptibles de révéler l'identité des coureurs en question. Avant toute procédure au titre de l'article 2.4 du RAD UCI, une organisation antidopage ne devrait pas divulguer publiquement qu'un coureur donné a (ou n'a pas) de manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) contre lui (ou qu'un sport donné a, ou n'a pas, de coureurs ayant des manquements aux obligations en matière de localisation enregistrés contre eux).]

B.3.4 Lorsque trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés contre un *coureur* sur une période de douze (12) mois, l'autorité de gestion des résultats notifiera au *coureur* et aux autres *organisations antidopage* conformément à l'article 5.3.2 du RGR UCI, une allégation de violation de l'article 2.4 du RAD UCI et procédera à la *gestion des résultats* conformément aux articles 5 et suivants du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Si l'autorité de gestion des résultats n'engage pas une telle procédure contre un *coureur* dans les trente (30) jours suivant la réception par l'AMA de la notification de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation de ce *coureur* sur une période de douze (12) mois, alors l'autorité de gestion des résultats sera

réputée avoir décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise au regard du déclenchement des droits d'appel énoncés à l'article 13.2 du *Code*.

B.3.5 Un *coureur* contre lequel la commission d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD *UCI* a été alléguée aura le droit de faire statuer sur cette allégation lors d'une audience complète, au cours de laquelle les preuves seront examinées, conformément à l'article 8 du RAD *UCI* et aux articles 8 et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. L'instance d'audition ne sera pas liée par une détermination quelconque effectuée au cours du processus de *gestion des résultats*, qu'il s'agisse de la pertinence de toute explication donnée pour un manquement aux obligations en matière de localisation ou à tout autre égard. En revanche, il incombera à l'*organisation antidopage* ayant engagé la procédure d'établir l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué à la satisfaction de l'instance d'audition. Si l'instance d'audition décide qu'un (1) (ou deux (2)) manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) conformément au critère requis, mais que l'autre ou les autres manquement(s) aux obligations en matière de localisation allégué(s) ne l'a/l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD *UCI* ne sera réputée avoir été commise. Toutefois, si le *coureur* commet alors un (1) (ou, selon le cas, deux (2)) autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation dans le délai de douze (12) mois applicable, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base d'une combinaison du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation établi(s) à la satisfaction de l'instance d'audition au cours de la procédure précédente (conformément à l'article 3.2.3 du RAD *UCI*) et du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation commis par le *coureur* par la suite.

[Commentaire sur l'article B.3.5 : Aucune disposition de l'article B.3.5 ne vise à empêcher l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du coureur lors de l'audience, au motif qu'il aurait pu être soulevé à un stade antérieur du processus de gestion des résultats, mais ne l'a pas été.]

B.3.6 La conclusion qu'un *coureur* a commis une violation aux règles antidopage au sens de l'article 2.4 du RAD *UCI* entraînera les *conséquences* suivantes : (a) imposition d'une durée de *suspension* conformément à l'article 10.3.2 du RAD *UCI* (première violation) ou de l'article 10.9 du RAD *UCI* (violation(s) multiple(s)) ; et (b) conformément à l'article 10.10 du RAD *UCI* (*annulation des résultats*, sauf si un autre sanction ne se justifie pour des raisons d'équité) de tous les résultats individuels obtenus par le *coureur* à compter de la date de la violation de la règle antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD *UCI* et jusqu'à la date de commencement de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait de toute médaille, point et prix. À ces fins, la violation des règles antidopage sera réputée avoir été commise à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation constaté par l'instance d'audition comme s'étant produit. L'impact de toute violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du RAD *UCI* par un *coureur* individuel sur les résultats de toute *équipe* pour laquelle ce *coureur* a roulé au cours de la période concernée sera déterminé conformément à l'article 11 du RAD *UCI*.

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURES POUR LE *PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE*

C.1 Gestion Administrative

- C.1.1** Les exigences et procédures décrites dans la présente annexe s'appliquent à tous les modules du *Passeport biologique de l'athlète*, sauf disposition contraire expresse ou implicite au vu du contexte.
- C.1.2** Ces processus seront administrés et gérés par une unité de gestion du passeport de l'athlète pour le compte du gardien du passeport. L'unité de gestion du passeport de l'athlète examinera tout d'abord les profils, afin de faciliter le ciblage de recommandations pour le gardien du passeport au moment opportun ou, selon les besoins, de s'en référer aux experts. La gestion et la communication des données biologiques, le rapport à l'unité de gestion du passeport de l'athlète et les examens des experts seront enregistrés dans *ADAMS* et partagés par le gardien du passeport avec toute autre *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles* sur le *coureur*, afin de coordonner les autres *contrôles* de Passeport selon le cas. Un élément clé pour la gestion et la communication du *Passeport biologique de l'athlète* est le rapport de l'unité de gestion du passeport dans *ADAMS*, qui donne une vue d'ensemble du statut actuel du Passeport du *coureur*, y compris les dernières recommandations en matière de ciblage et un résumé des examens des experts.
- C.1.3** La présente annexe décrit une approche progressive de l'examen du Passeport d'un *coureur* :
- a) l'examen commence par l'application du modèle adaptatif ;
 - b) en cas de *résultat de Passeport atypique* ou si l'unité de gestion du passeport de l'athlète estime qu'un examen est justifié pour d'autres raisons, un expert procède à un examen initial et rend une évaluation basée sur les informations disponibles à ce moment-là ;
 - c) en cas d'examen initial « dopage probable », le Passeport est soumis à un examen par trois (3) experts, y compris l'expert qui a effectué l'examen initial ;
 - d) en cas de consensus de « dopage probable » entre les trois (3) experts, le processus se poursuit avec la création d'un dossier de documentation du *Passeport biologique de l'athlète* ;
 - e) un *résultat de Passeport anormal* est rapporté par l'unité de gestion du passeport de l'athlète au gardien du passeport si les experts confirment leur avis après avoir examiné toutes les informations disponibles à ce stade, y compris le dossier de documentation du *Passeport biologique de l'athlète* ;
 - f) le *coureur* est notifié du *résultat de Passeport anormal* et se voit offrir l'occasion de fournir des explications ;

- g) si, après examen des explications fournies par le *coureur*, les experts confirment leur conclusion unanime qu'il est fortement probable que le *coureur* ait fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, une violation des règles antidopage est alléguée contre le *coureur* par le gardien du passeport.

C.2 Phase d'examen initial

C.2.1 Examen par le modèle adaptatif

C.2.1.1. Dans ADAMS, le modèle adaptatif traite automatiquement les données sur les *marqueurs* biologiques du *Passeport biologique de l'athlète*. Ces *marqueurs* incluent des *marqueurs* primaires, qui sont définis comme étant les plus spécifiques au dopage, et des *marqueurs* secondaires, qui apportent des preuves à l'appui du dopage de manière isolée ou en combinaison avec d'autres *marqueurs*. Le modèle adaptatif prédit pour un individu une plage attendue au sein de laquelle tombe une série de valeurs de *marqueurs*, à supposer que l'individu soit dans un état physiologique normal. Les valeurs aberrantes correspondent aux valeurs situées en dehors de la plage de 99%, depuis une limite inférieure correspondant au 0,5^e percentile jusqu'à une limite supérieure correspondant au 99,5^e percentile (chance de 1/100 ou inférieure que ce résultat soit dû à une variation physiologique normale). Une spécificité de 99% est utilisée pour identifier les *résultats de Passeport anormaux* à la fois hématologiques et stéroïdiens. En cas d'écart séquentiels (séquence de *résultats de Passeport anormaux*), la spécificité appliquée est de 99,9% (chance de 1/1000 ou inférieure que ce résultat soit dû à une variation physiologique normale).

C.2.1.2. Un *résultat de Passeport atypique* est un résultat généré par le modèle adaptatif dans ADAMS, qui identifie soit une ou plusieurs valeur(s) de *marqueur(s)* primaire(s) comme étant en dehors de la plage intra-individuelle du *coureur*, soit un profil longitudinal de valeurs d'un *marqueur* primaire (écarts séquentiels) comme étant en dehors des plages attendues, en supposant un état physiologique normal. Un *résultat de Passeport atypique* nécessite davantage d'attention et d'examen.

C.2.1.3. L'unité de gestion du passeport de l'athlète peut également soumettre un Passeport à l'expert lorsqu'il n'existe pas de *résultat de Passeport atypique* (voir article C.2.2.4 ci-après).

C.2.1.4. *Résultat de Passeport atypique* – module hématologique

C.2.1.4.1. Pour le module hématologique, le modèle adaptatif traite automatiquement dans ADAMS deux *marqueurs* primaires, la concentration d'hémoglobine (HGB) et l'index de stimulation off-score (OFFS), et deux *marqueurs* secondaires, le pourcentage de réticulocyte (RET%) et le score de profil sanguin anormal (ABPS). Un *résultat de Passeport anormal* est généré lorsqu'une valeur HGB et/ou OFFS du dernier *contrôle* tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. Par ailleurs, le profil longitudinal composé (au

maximum) des cinq dernières valeurs HGB et/ou OFFS valables est également pris en considération en tant que *résultat de Passeport atypique*, lorsqu'il existe un écart par rapport aux plages attendues, telles que déterminées par le modèle adaptatif (séquence de *résultats de Passeport atypiques*). Un *résultat de Passeport atypique* n'est généré par le modèle adaptatif que sur la base de valeurs des *marqueurs* primaires HGB et OFFS ou de leur séquence.

C.2.1.4.2. En cas de *résultat de Passeport atypique*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète avisera l'autorité de gestion des résultats (ou, selon le cas, l'autorité de contrôle) dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou, le cas échéant, via le gardien du passeport, afin de déterminer si l'*échantillon* ou tout *échantillon* d'urine l'accompagnant devrait être soumis à analyse des agents affectant l'érythropoïèse. L'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait également fournir des recommandations pour l'analyse des agents affectant l'érythropoïèse, lorsque le modèle adaptatif détecte une anomalie dans les *marqueurs* secondaires RET% et/ou ABPS.

C.2.1.5. *Résultat de Passeport atypique* – module stéroïdien

C.2.1.5.1 Pour le module stéroïdien, le modèle adaptatif traite automatiquement dans ADAMS un *marqueur* primaire, le ratio T/E, et quatre (4) *marqueurs* secondaires, les ratios A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol et 5 β Adiol/E.

C.2.1.5.2 Les ratios venant d'un *échantillon* montrant des signes de forte dégradation microbienne, ainsi que les ratios pour lesquels une ou les deux concentration(s) n'étai(en)t pas mesurée(s) avec exactitude par le laboratoire conformément au *document technique* pour les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (TDEAAS), ne seront pas traités par le modèle adaptatif. Lorsque le laboratoire rapporte un facteur de confusion, qui peut par ailleurs provoquer une altération du profil stéroïdien, telle que la présence de glucuronide d'éthanol dans l'*échantillon*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète évaluera si le profil stéroïdien peut toujours être considéré comme valable et traité par le modèle adaptatif, et l'*échantillon* être soumis à une procédure de confirmation (voir TDEAAS).

C.2.1.5.3 Un *résultat de Passeport atypique* est généré lorsqu'une valeur du ratio T/E tombe en dehors des plages intra-individuelles attendues. En outre, le « *profil stéroïdien longitudinal* », composé (au maximum) des cinq (5) dernières valeurs valables du ratio T/E, est également pris en considération comme atypique s'il s'écarte des plages attendues, comme déterminé par le modèle adaptatif (séquence de *résultats de Passeport atypiques*).

C.2.1.5.4 Dans le cas d'un « *profil stéroïdien longitudinal* », un *résultat de Passeport atypique* provoqué par une valeur T/E inhabituellement élevée déclenchera une notification de demande de procédure de confirmation de résultat de Passeport atypique par le biais d'ADAMS conformément au TDEAAS. Lorsque le modèle adaptatif détermine une anomalie dans l'un quelconque des autres ratios du « *profil stéroïdien* » (A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol et 5 β Adiol/E), l'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait aviser l'autorité de gestion des résultats (ou, selon le cas, l'autorité de contrôle) dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou, le cas échéant, par le biais du gardien du passeport, afin de déterminer si l'*échantillon* devrait être soumis à une procédure de confirmation.

C.2.1.5.5 Un *échantillon* peut également faire l'objet d'une procédure de confirmation en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*, lorsque le Passeport comprend d'autres éléments justifiant des analyses supplémentaires. L'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait aviser l'autorité de gestion des résultats (ou, selon le cas, l'autorité de contrôle) dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou, le cas échéant, par le biais du gardien du passeport, afin de déterminer si l'*échantillon* devrait être soumis à une procédure de confirmation.

(texte modifié le 20.02.2023)

Profils stéroïdiens suspects — module stéroïdien

~~**C.2.1.6.1** Lorsque l'*échantillon* constitue le premier et seul résultat dans un Passeport ou lorsque l'*échantillon* ne peut pas être apparié dans ADAMS à un formulaire de contrôle du dopage, ADAMS signalera le résultat en tant que profil stéroïdien suspect (PSS), si le profil stéroïdien de l'*échantillon* remplit l'un quelconque des critères du PSS établis dans le TDEAAS, et générera une notification de demande de procédure de confirmation de PSS (DPC) auprès du laboratoire et de l'autorité de contrôle. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle, après consultation de la part du laboratoire, confirmera par écrit dans les sept (7) jours si le résultat PSS doit ou non être confirmé par le laboratoire. L'autorité de contrôle peut consulter son UGPA ou, le cas échéant, le gardien du passeport pour parvenir à une décision. Si l'autorité de contrôle conseille au laboratoire de ne pas procéder aux procédures de confirmation, elle fournira les motifs de cette décision au laboratoire, qui mettra alors à jour le rapport d'analyse ADAMS pour l'*échantillon* concerné. En l'absence de toute justification de la part de l'autorité de contrôle, le laboratoire procédera aux analyses de confirmation (pour de plus amples détails, voir le TDEAAS).~~

C.2.1.6. Écart par rapport aux exigences du *Passeport biologique de l'athlète* de l'AMA

C.2.1.6.1 Lorsqu'il existe un écart par rapport aux exigences du *Passeport biologique de l'athlète* de l'AMA pour le prélèvement des *échantillons*, leur transport et leur analyse, le résultat du *marqueur* biologique obtenu à partir de l'*échantillon* affecté par la non-conformité ne sera pas pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif (par exemple, RET% peut être affecté, mais pas HGB dans certaines conditions de transport).

C.2.1.6.2 Un résultat de *marqueur* qui n'est pas affecté par la non-conformité peut tout de même être pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif. Dans un tel cas, l'unité de gestion du passeport de l'athlète fournira les explications spécifiques soutenant l'inclusion du/des résultat(s). Dans tous les cas, l'*échantillon* restera enregistré dans le Passeport du *coureur*. Les experts peuvent inclure tous les résultats dans leur examen, à condition de pouvoir valablement soutenir leurs conclusions lorsque les effets de la non-conformité sont pris en considération.

C.2.2 Examen d'expert initial

C.2.2.1 Un Passeport générant un *résultat de Passeport atypique* ou pour lequel un examen est par ailleurs justifié sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète à un expert pour examen dans ADAMS. Cet envoi devrait intervenir dans les sept (7) jours suivant la génération d'un *résultat de Passeport atypique* dans ADAMS. L'examen du Passeport sera effectué sur la base du Passeport et d'autres informations disponibles (par exemple, programmes de *compétition*), de manière à ce que l'identité du *coureur* ne soit pas connue par l'expert.

[Commentaire sur l'article C.2.2.1 : Si un résultat rendu par un laboratoire représente un résultat de Passeport atypique provoqué par une valeur T/E inhabituellement élevée, l'échantillon subira une procédure de confirmation, y compris une analyse GC/C/IRMS. Si le résultat de la procédure de confirmation GC/C/IRMS est négatif ou non-concluant, l'unité de gestion du passeport de l'athlète cherchera un examen d'expert. Un examen par l'unité de gestion du passeport de l'athlète ou par des experts n'est pas requis si la procédure de confirmation GC/C/IRMS rend un résultat d'analyse anormal.]

C.2.2.2 Si un Passeport a été récemment examiné par un expert et que le gardien du passeport est en train d'exécuter une stratégie de *contrôle multi-échantillons* spécifique sur le *coureur*, l'unité de gestion du passeport de l'athlète peut retarder l'examen d'un Passeport générant un *résultat de Passeport atypique* déclenché par l'un des *échantillons* prélevés dans ce contexte jusqu'à l'achèvement de la série de *contrôles* prévue. Dans une telle situation, l'unité de gestion du passeport de l'athlète indiquera clairement la raison du retard de l'examen du Passeport dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.2.2.3 Si le premier et seul résultat dans un Passeport est signalé comme un *résultat de Passeport atypique* par le modèle adaptatif, l'unité de gestion du passeport de l'athlète peut recommander le prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire avant de déclencher l'examen d'expert initial.

C.2.2.4 Examen en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*

C.2.2.4.1 Un Passeport peut également être envoyé pour examen à un expert en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*, lorsque le Passeport comporte, par ailleurs, d'autres éléments justifiant un tel examen.

Ces éléments peuvent inclure, sans limitation :

- a) des données non prises en considération dans le modèle adaptatif ;
- b) tout niveau anormal et/ou toute variation de *marqueurs* ;
- c) des signes d'hémodilution dans le Passeport hématologique ;
- d) des niveaux de stéroïdes dans l'urine inférieurs à la limite de quantification correspondante de l'essai ;
- e) des renseignements liés au *coureur* concerné.

C.2.2.4.2 Un examen d'expert déclenché dans les situations susmentionnées peut entraîner les mêmes *conséquences* qu'un examen d'expert déclenché par un *résultat de Passeport atypique*.

C.2.2.5 Évaluation par un expert

C.2.2.5.1 En évaluant un Passeport, un expert pondère la probabilité que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* avec la probabilité que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal, afin de rendre l'une des opinions suivantes : « normal », « suspect », « dopage probable » ou « affection médicale probable ». Pour une opinion « dopage probable », l'expert doit parvenir à la conclusion que la probabilité que le Passeport soit le résultat de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* l'emporte sur la probabilité que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.

[Commentaire sur l'article C.2.2.5.1 : En soupesant les options concurrentes, l'expert évalue la probabilité de chaque option sur la base des preuves disponibles pour cette option. Il est reconnu que ce sont les probabilités relatives (à savoir le ratio de probabilité) des options concurrentes qui détermine, au final, l'avis de l'expert. Par exemple, si l'expert est d'avis qu'un Passeport est très probablement le résultat de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, il est

nécessaire pour une évaluation de « dopage probable » que l'expert estime peu probable qu'il soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal. De même, si l'expert est d'avis qu'un Passeport est probablement le résultat de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, il est nécessaire pour une évaluation de « dopage probable » que l'expert considère extrêmement peu probable qu'il puisse être le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.]

C.2.2.5.2 Pour parvenir à une conclusion de « dopage probable » en l'absence de *résultat de Passeport atypique*, l'expert doit être d'avis qu'il est extrêmement probable que le Passeport soit le résultat de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite et qu'il est extrêmement peu probable que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.

C.2.3 Conséquences de l'examen initial

En fonction de l'issue de l'examen initial, l'unité de gestion du passeport de l'athlète prendra les mesures suivantes :

Évaluation de l'<u>expert</u>	Mesure prise par l'<u>unité de gestion du passeport de l'athlète</u>
“Normal”	Continuer le plan de <i>contrôles</i> normal.
“Suspect”	Donner des recommandations au <u>gardien du passeport</u> pour des <i>contrôles ciblés</i> , l'analyse d' <i>échantillons</i> et/ou demander de plus amples informations, selon les besoins.
“Dopage probable”	Envoyer à un groupe de trois (3) <u>experts</u> , comprenant l' <u>expert</u> initial, conformément à l'article C.3 de la présente annexe C.
“Affection médicale probable”	Informers le <i>coureur</i> dès que possible par le biais du <u>gardien du passeport</u> (ou envoyer aux autres <u>experts</u>).

[Commentaire sur l'article C.2.3 : Le Passeport biologique de l'athlète est un outil visant à détecter l'usage possible d'une ou plusieurs substance(s) interdite(s) ou méthode(s) interdite(s) et n'est pas destiné à établir un bilan de santé ni à surveiller l'état de santé. Il est important que le gardien du passeport éduque les coureurs, afin que ces derniers surveillent régulièrement leur état de santé et ne s'appuient pas sur le Passeport biologique de l'athlète à cette fin. Néanmoins, le gardien du passeport devrait informer le coureur lorsque le Passeport indique une pathologie probable telle que déterminée par les experts.]

C.3 Examen par trois (3) experts

C.3.1 Dans le cas où l'expert désigné pour l'examen initial, en l'attente d'autres explications à fournir ultérieurement, émet l'avis d'un « dopage probable », le Passeport sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète à deux (2) experts supplémentaires pour examen. Cet envoi devrait intervenir dans les sept (7) jours suivant le rapport de l'examen initial. Ces examens supplémentaires seront effectués sans avoir connaissance de l'examen initial. Ces trois (3) experts constituent désormais le groupe d'experts, composé de l'expert désigné pour l'examen initial et de ces deux (2) autres experts.

C.3.2 L'examen par les trois (3) experts doit suivre la même procédure, le cas échéant, que celle présentée à l'article C.2.2 de la présente annexe. Les trois (3) experts doivent fournir chacun leur rapport individuel dans ADAMS dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande.

C.3.3 Il incombe à l'unité de gestion du passeport de l'athlète de se mettre en rapport avec les experts et d'aviser le gardien du passeport de l'évaluation ultérieure des experts. Les experts peuvent demander de plus amples informations, selon ce qu'ils jugent pertinent pour leur examen, notamment des informations relatives aux affections médicales, au programme des *compétitions* et/ou aux résultats d'analyse des *échantillons*. Ces demandes sont adressées au gardien du passeport par le biais de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.3.4 Un avis unanime des trois (3) experts est nécessaire pour poursuivre la procédure en vue de déclarer un *résultat de Passeport anormal*, ce qui implique que chacun de ces trois (3) experts donne un avis de « dopage probable ». La conclusion des experts doit être obtenue alors que les trois (3) experts évaluent le Passeport du coureur avec les mêmes données.

[Commentaire sur l'article C.3.4 : Les trois (3) avis d'experts ne peuvent pas être accumulés au fil du temps sur la base de données différentes.]

C.3.5 Pour parvenir à une conclusion de « dopage probable » en l'absence d'un *résultat de Passeport atypique*, le groupe d'experts doit aboutir à la conclusion unanime qu'il est extrêmement probable que le Passeport soit le résultat de l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, qu'il n'existe aucune hypothèse raisonnablement concevable selon laquelle le Passeport serait le résultat d'un état physiologique normal et qu'il est extrêmement peu probable qu'il soit le résultat d'un état pathologique.

C.3.6 Lorsque deux (2) experts évaluent le Passeport comme « dopage probable » et que le troisième expert l'évalue comme « suspect » en demandant davantage d'informations, l'unité de gestion du passeport de l'athlète s'entretiendra avec le groupe d'experts avant que celui-ci ne finalise son avis. Le groupe peut également demander des conseils à un expert externe qualifié, tout en préservant la stricte confidentialité des renseignements personnels du coureur.

C.3.7 Si l'unanimité ne peut pas être établie entre les trois (3) experts, l'unité de gestion du passeport de l'athlète rapportera le Passeport comme « suspect », mettra à jour le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et recommandera, selon le cas, que le gardien du passeport poursuive des *contrôles* supplémentaires et/ou rassemble des renseignements

sur le *coureur* (se reporter aux Lignes directrices sur la collecte et le partage de renseignements).

C.4 Conférence téléphonique, dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète et rapport conjoint des experts

C.4.1 Si un avis unanime de « dopage probable » est rendu par les trois (3) experts, l'unité de gestion du passeport de l'athlète déclarera une évaluation de « dopage probable » dans le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète dans ADAMS et devrait organiser une conférence téléphonique avec le groupe d'experts en vue de lancer les étapes suivantes de l'affaire, y compris la compilation de la documentation du passeport biologique de l'athlète (voir le *document technique* pour les unités de gestion du passeport de l'athlète) et la rédaction du rapport conjoint des experts. En préparation de cette conférence téléphonique, l'unité de gestion du passeport de l'athlète devrait se coordonner avec le gardien du passeport en vue de compiler toutes les informations potentiellement pertinentes à échanger avec les experts (par exemple, résultats d'analyse suspects, renseignements pertinents et informations patho-physiologiques pertinentes).

C.4.2 Une fois complétée, le dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète sera envoyé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète au groupe d'experts, qui l'examinera et fournira un rapport conjoint des experts signé par les trois (3) experts. La conclusion du rapport conjoint des experts sera atteinte sans ingérence de la part du gardien du passeport. Si nécessaire, le groupe d'experts peut demander des informations complémentaires auprès de l'unité de gestion du passeport de l'athlète.

C.4.3 À ce stade, l'identité du *coureur* n'est pas mentionnée, mais il est accepté que des informations spécifiques fournies puissent permettre d'identifier le *coureur*. Cela n'affectera pas la validité du processus.

C.5 Établissement d'un *résultat de Passeport anormal*

C.5.1 Si le groupe d'experts confirme sa position unanime de « dopage probable », l'unité de gestion du passeport de l'athlète déclarera un *résultat de Passeport anormal* dans ADAMS, incluant une déclaration écrite du *résultat de Passeport anormal*, la documentation du Passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts.

C.5.2 Après avoir examiné la documentation du Passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts, le gardien du passeport :

- a) notifiera au *coureur* le *résultat de Passeport anormal* conformément à l'article 5.3.2 ;
- b) fournira au *coureur* le dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts ;
- c) invitera le *coureur* à fournir, dans un délai raisonnable, sa propre explication des données fournies au gardien du passeport.

C.6 Examen de l'explication du *coureur* et procédure disciplinaire

C.6.1 Dès réception des explications et informations complémentaires du *coureur*, qui devraient être reçues dans le délai imparti, l'unité de gestion du passeport de l'athlète les transmettront au groupe d'experts pour examen avec tous les renseignements supplémentaires que le groupe d'experts jugera nécessaire pour rendre son avis en coordination avec le gardien du passeport et avec l'unité de gestion du passeport de l'athlète. À ce stade, l'examen n'est plus anonyme. Le groupe d'experts réévaluera l'affaire ou renouvellera ses allégations et parviendra à l'une des conclusions suivantes :

- a) avis unanime de « dopage probable » rendu par les experts sur la base des informations figurant dans le Passeport et de toute explication donnée par le *coureur* ;
ou
- b) sur la base des informations disponibles, impossibilité pour les experts de parvenir à une conclusion unanime de « dopage probable » énoncée ci-dessus.

[Commentaire sur l'article C.6.1 : Une telle réévaluation doit également avoir lieu si le coureur ne fournit aucune explication.]

C.6.2 Si le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 a), le gardien du passeport sera informé par l'unité de gestion du passeport de l'athlète, notifiera les charges retenues à l'encontre du *coureur* conformément à l'article 7 et continuera la *gestion des résultats* conformément au Règlement UCI pour la *gestion des résultats*.

C.6.3 Si le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 b), l'unité de gestion du passeport de l'athlète mettra à jour le rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et recommandera au gardien du passeport, selon le cas, d'effectuer des *contrôles* supplémentaires et/ou de rassembler des renseignements sur le *coureur* (se reporter aux Lignes directrices sur la collecte et le partage de renseignements). Le gardien du passeport notifiera au *coureur* et à l'AMA le résultat de cet examen.

C.7 Réinitialisation du Passeport

C.7.1 Lorsque le *coureur* a été jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur la base du Passeport, le Passeport du *coureur* sera réinitialisé par le gardien du passeport au début de la période de *suspension* concernée et une nouvelle identification du Passeport biologique sera attribuée dans ADAMS. Cela préservera l'anonymat du *coureur* pour les éventuels examens futurs de l'unité de gestion du passeport de l'athlète et des groupes d'experts.

C.7.2 Lorsqu'un *coureur* est jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur toute autre base que le *Passeport biologique de l'athlète*, le Passeport hématologique et/ou stéroïdien restera en vigueur, sauf dans les cas où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* a provoqué, respectivement, une altération des *marqueurs* hématologiques ou stéroïdiens (par exemple, *résultat d'analyse anormal* rapportant la présence de stéroïdes anabolisants androgènes, qui peuvent affecter les *marqueurs* du profil stéroïdien, ou rapportant l'*usage* d'agents stimulants de l'érythropoïèse ou de transfusions sanguines, qui altéreraient les *marqueurs* hématologiques). Le gardien du passeport consultera son unité

de gestion du passeport de l'athlète suite à un *résultat d'analyse anormal*, afin de déterminer si une réinitialisation du Passeport est justifiée. Dans de tels cas, le(s) profil(s) du *coureur* sera(ont) réinitialisé(s) à partir de la date de collecte de l'*échantillon*.